



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juillet 2024
(OR. en)

11505/1/24
REV 1
PV CONS 39
AG 139

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires générales)
25 juin 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 11241/24.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

11451/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Directive sur la transparence de la représentation d'intérêts 10805/24

Débat d'orientation

Le Conseil a tenu un débat d'orientation.

4. Divers

Néant.

Activités non législatives

5. Préparation du Conseil européen des 27 et 28 juin 2024: conclusions 9694/24

Échange de vues

6. Valeurs de l'Union en Hongrie / Article 7, paragraphe 1, du TUE (proposition motivée) 10419/24

Audition

7. Divers

a) Cartographie des activités de lutte contre la désinformation et de communication stratégique 11381/24

Informations communiquées par la Lituanie

b) Avenir de l'Europe: rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux 11234/24

Informations communiquées par la présidence

 Première lecture

 Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 11451/24

Accord concernant les mécanismes financiers de l'EEE et de la Norvège et des protocoles additionnels avec la Norvège et l'Islande:

Concernant le point 19 de la liste des points "A":

a) Décision du Conseil relative à la signature et l'application provisoire

Adoption

b) Décision du Conseil relative à la conclusion

Accord de principe

Demande adressée au Parlement européen en vue de l'adoption du texte

DECLARATION DE LA HONGRIE

"La Hongrie continue de s'inquiéter au sujet de la mise en œuvre complète des mécanismes financiers de l'EEE et de la Norvège au cours de la période 2014-2021 en ce qui concerne la mise en œuvre de la dotation spécifique par pays due à la Hongrie. La Hongrie se réserve le droit de prendre d'autres mesures appropriées concernant les mécanismes financiers de l'EEE et de la Norvège au cours de la période 2014-2021."

DÉCLARATION COMMUNE DE LA BELGIQUE, DE L'ALLEMAGNE, DU DANEMARK, DE L'ESPAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DES PAYS-BAS, DE LA POLOGNE ET DE LA SUÈDE

"sur les importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège

Dans un esprit de coopération et de compromis et reconnaissant l'importance de l'accord concernant le mécanisme financier de l'EEE ainsi que sa contribution à la cohésion au sein de l'EEE, la Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède acceptent le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège (relatif aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège) dans le cadre du paquet.

Les États membres susmentionnés considèrent également que le protocole confirme l'importance du marché européen pour les produits de la pêche norvégiens et se félicitent de l'approfondissement de l'intégration économique entre la Norvège et l'Union européenne. La Norvège devrait faire preuve du même esprit de coopération et de compromis à l'égard de l'Union européenne dans le cadre des négociations sur la pêche.

La Belgique, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Pologne et la Suède rappellent que plusieurs questions importantes en matière de politique de la pêche qui concernent la Norvège et l'Union européenne demeurent non résolues, notamment l'acceptation par la Norvège du quota historique de l'UE de cabillaud arctique dans la zone du Svalbard dans le cadre du traité de Paris, des accords de partage globaux entre les États côtiers pour les stocks pélagiques largement répandus dans l'Atlantique du Nord-Est (maquereau, merlan bleu, hareng atlanto-scandinave), le manque de justification scientifique en ce qui concerne l'interdiction générale de la pêche au chalut à perche dans les eaux norvégiennes et l'arrêt de la pêche transfrontalière dans le Skagerrak. Les États membres susmentionnés invitent la Norvège à reprendre une coopération constructive avec l'Union européenne dans le domaine de la pêche et à œuvrer en vue de parvenir à des résultats concrets qui permettent de résoudre les questions susmentionnées.

Plus généralement, la relation importante et fructueuse entre l'Union européenne et la Norvège devrait refléter un équilibre global et ne devrait pas être compromise par des difficultés dans le domaine de la pêche. En particulier, compte tenu du regain de tensions en Europe et dans l'Atlantique du Nord-Est, les États membres susmentionnés invitent la Norvège à œuvrer de bonne foi en faveur de la pleine unité de l'Espace économique européen."

DÉCLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

"Le Conseil et la Commission européenne reconnaissent que le mécanisme financier de l'EEE témoigne des avantages que les États de l'AELE membres de l'EEE tirent de leur participation au marché intérieur et tient compte de l'objectif consistant à favoriser un renforcement continu et équilibré des relations économiques et commerciales entre toutes les parties contractantes à l'accord EEE, conformément à l'article 115 de l'accord EEE.

Le Conseil et la Commission européenne prennent note des dispositions des deux mécanismes financiers concernant les consultations avec la Commission européenne au niveau stratégique pendant les négociations relatives aux protocoles d'accord entre les États bénéficiaires et les États de l'AELE/le Royaume de Norvège, dans le but de promouvoir la complémentarité et les synergies avec la politique de cohésion de l'UE (article 4, paragraphe 2, des deux mécanismes financiers).

Le Conseil et la Commission européenne prennent également note des dispositions des deux mécanismes financiers concernant l'assistance que la Commission européenne peut fournir aux États bénéficiaires lors des consultations sur les dispositions concernant la mise en œuvre des mécanismes financiers, avant l'introduction de ces dispositions en vue de leur mise en œuvre par les États de l'AELE/le Royaume de Norvège (article 9, paragraphe 4, des deux mécanismes financiers).

Lors de ces consultations, la Commission européenne veillera à ce que les préoccupations et les intérêts des États bénéficiaires soient pris en compte en ce qui concerne les principes de bonne gouvernance, de coopération mutuelle, de bonne foi et de partenariat, en tenant compte de leurs besoins et des difficultés importantes qu'ils peuvent rencontrer concernant la mise en œuvre des mécanismes financiers, y compris pour ce qui est des valeurs et principes communs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'État de droit et de respect des droits de l'homme. Elle s'y emploiera en vue de parvenir rapidement à la signature et à la conclusion des protocoles d'accord entre les États bénéficiaires et les États de l'AELE/le Royaume de Norvège. Il conviendra également de prêter attention au droit d'un État bénéficiaire d'être entendu lorsque sont envisagées des mesures telles que la suspension des paiements et le recouvrement des fonds.

Le Conseil et la Commission prennent note du fait que l'Union peut, conformément aux procédures pertinentes prévues par les traités, saisir le Comité mixte des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du mécanisme financier de l'EEE, conformément à l'article 111 de l'accord EEE. Le Conseil de l'EEE peut examiner tout point soulevant une difficulté, conformément à l'article 89 de l'accord EEE."